

N° 48

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1971.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 novembre 1971.

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2054 et 2068 et in-8° 507.

Incompatibilités parlementaires. — Inéligibilité parlementaire - Conseil constitutionnel.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés, ainsi que les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés

à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. »

#### Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé.

#### Art. 2 bis (nouveau).

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Le parlementaire à qui seront appliquées les dispositions qui précèdent sera inéligible pendant une durée de dix ans, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par le Code pénal. »

#### Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle, autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après, qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

#### Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précèdent ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 nouveaux ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« *Art. 21.* — Il est interdit aux parlementaires de prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée. »

« *Art. 22.* — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visés à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visés à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*. »

#### Art. 5.

Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.

Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités.

En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent les activités professionnelles qu'ils exerçaient à la date de promulgation de la présente loi et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.